



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 09 mars 2020

Ordre du jour :

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
 - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
 - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
 - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
 - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
 - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
et abrogeant :
la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
- Continuation des travaux
- Echange de vues avec les représentants de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen,
M. Charles Margue

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. François Kremer, Bâtonnier

Mme Pascale Millim, du Ministère de la Justice

M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

Me Clara Mara-Marhuenda, Me Alain Rukavina, Me Guy Loesch, Me Steve
Jacoby, Membres de la délégation du Barreau de Luxembourg

M. Loris Meyer, Attaché du groupe parlementaire DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. **6539** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant
modernisation du droit de la faillite, modifiant:**

(1) le livre III du Code de commerce,

(2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,

(3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du
Travail,

(4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,

(5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la
trésorerie de l'Etat,

(6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le
billet à ordre,

(7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et
administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes
assermentés et complétant les dispositions légales relatives à
l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,

(8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de
commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes
annuels des entreprises,

(9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de régler les
activités de sous-traitance,

(10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie
financière,

(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés
commerciales, et

(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
et abrogeant :

**la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et
l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux
sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par
l'institution du régime de la gestion contrôlée**

Echange de vues avec les représentants de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

Lors de l'échange de vues, les points suivants sont discutés :

- le régime des « créanciers sursitaires extraordinaires » ;
- le champ d'application de la future loi et l'opportunité de soumettre les sociétés civiles au régime de la future loi, ainsi que les entités exclus de ce champ d'application ;
- la désignation des experts assermentés et leur régime d'accès ;
- le volet relatif à la procédure applicable devant le la chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale ;
- les pouvoirs du juge saisi et la faculté d'ordonner la transmission de certaines pièces détenues par un tiers ;
- les effets du jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et la publication de la décision;
- le sort des créances sursitaires à partir de la publication du jugement ;
- le paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur et le risque d'abus ;
- les effets du sursis et la requête à introduire par le débiteur ;
- l'homologation du plan de réorganisation judiciaire par accord collectif par le tribunal et les voies de recours possibles ;
- le transfert d'entreprise sur décision du tribunal et les voies de recours éventuelles ;
- le champ d'application personnel de la procédure de dissolution administrative sans liquidation ordonnée par le gestionnaire du registre de commerce ;
- la notion de « faute de gestion » dans le chef du débiteur ;

*

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Sous-commission "Préservation des
entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la
Commission de la Justice,
Guy Arendt